DELIBERATION N° 09 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) - RENOUVELLEMENT
Rapporteur : Mme RAVON

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Ludres, il est proposé la mise à disposition d'un agent communal pour occuper les fonctions de gardien adjoint et d'agent d'entretien des locaux de la Résidence d'Autonomie "Les Fougères", à raison de 21 heures par semaine (hors vacances scolaires) et 35 heures par semaine (pendant les vacances scolaires).

En contrepartie de la mise à disposition, le Centre Communal d'Action Sociale de Ludres s'engage à verser à la Ville de Ludres une contribution annuelle au prorata du temps de travail effectué pour le compte du CCAS, du salaire brut plus charges patronales de l'intéressé.

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur du C.C.A.S. et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

La commission finances, ressources humaines et administration générale a rendu un avis favorable le 26 novembre 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la ville de Ludres au profit du C.C.A.S. de Ludres pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 21 heures par semaine hors vacances scolaires et 35 heures par semaine pendant les vacances scolaires, avec effet au 1er novembre 2021 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

Les crédits et les recettes correspondants sont prévus au Budget Primitif 2021 et aux suivants.